



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocations de logement

Question écrite n° 6493

Texte de la question

M. Serge Poignant attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la discrimination touchant certaines personnes âgées du fait des conditions fixées pour l'attribution de l'allocation logement. En ce qui concerne les personnes âgées résidant dans une maison de retraite, il ne leur est en effet pas possible de bénéficier de cette allocation si leur chambre est occupée par plus de deux personnes, quelle qu'en soit la superficie, alors que devant payer le même prix de journée elles n'ont souvent pas le choix entre une chambre seule et une chambre à plusieurs lits. Le droit est ouvert pour une personne seule disposant d'une chambre de moins de 9 mètres carrés. Aussi, il lui demande si elle prévoit de prendre en considération la situation des personnes âgées hébergées dans des chambres occupées par plus de deux personnes afin de les faire bénéficier de l'allocation de logement ou de trouver toute autre solution équitable.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article R. 832-2 du code de la sécurité sociale, l'attribution de l'allocation de logement sociale aux personnes résidant dans une maison de retraite suppose que ces structures respectent les normes de superficie applicables aux chambres occupées. Celles-ci doivent disposer d'une surface d'au moins 9 mètres carrés pour une personne seule et de 16 mètres carrés pour deux personnes. Le droit à l'allocation de logement sociale n'est pas ouvert si la chambre est occupée par plus de deux personnes. Si ces dispositions peuvent apparaître comme restrictives, elles traduisent le souci des pouvoirs publics de voir les personnes âgées tenues de recourir à des modes d'hébergement collectif, bénéficier, grâce à l'allocation de logement, d'un confort et d'une indépendance satisfaisants. Ces dispositions devraient d'ailleurs contribuer à inciter les établissements d'accueil à améliorer les conditions de logement qu'ils offrent aux personnes âgées. Le Gouvernement attache, en effet, un grand prix à ce que la poursuite de la modernisation et de l'humanisation des hospices comme de l'ensemble des établissements pour personnes âgées entraîne la disparition progressive des chambres à plus de deux lits, ce qui rendrait les établissements conformes à la réglementation actuelle en matière d'allocation de logement sociale, permettant ainsi son attribution aux personnes âgées hébergées dont les ressources sont inférieures au plafond fixé. Ces normes de superficie constituent un minimum que le Gouvernement n'envisage pas de modifier.

Données clés

Auteur : [M. Serge Poignant](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (10^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6493

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 novembre 1997, page 4142

Réponse publiée le : 16 février 1998, page 911